

Plaques, stèles et monuments commémoratifs : l'État et la « mémoire de pierre »

Daniel Fleury



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rha/6988>
ISBN : 978-2-8218-0530-9
ISSN : 1965-0779

Éditeur

Service historique de la Défense

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2010
Pagination : 56-66
ISSN : 0035-3299

Référence électronique

Daniel Fleury, « Plaques, stèles et monuments commémoratifs : l'État et la « mémoire de pierre » », *Revue historique des armées* [En ligne], 259 | 2010, mis en ligne le 24 janvier 2012, consulté le 29 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rha/6988>

Ce document a été généré automatiquement le 29 octobre 2019.

© Revue historique des armées

Plaques, stèles et monuments commémoratifs : l'État et la « mémoire de pierre »

Daniel Fleury

- 1 Depuis l'Antiquité, les civilisations se sont préoccupées de rappeler les hauts faits d'armes de leurs soldats ou la mémoire de glorieux personnages : les façades des temples égyptiens, la dédicace des Spartiates aux Thermopyles, les stèles ou colonnes votives dédiées aux généraux romains victorieux sont des exemples bien connus.
- 2 Deux raisons expliquent que l'on en vienne immédiatement à évoquer l'histoire contemporaine (au sens universitaire du terme, c'est-à-dire à partir du début du XIX^e siècle). D'une part, les interventions du ministère de la Défense la concernent majoritairement ; d'autre part, on assiste au cours de cette période à une matérialisation de la mémoire du combattant – et non plus seulement de celle des officiers généraux – et de la victime civile et, qui plus est, à une individualisation de cette mémoire. Il s'agit ici non d'une matérialisation à titre privé (depuis des siècles, nombre de familles ont fait graver, dans la demeure familiale ou dans un lieu de culte, les noms de leurs parents morts à la guerre) mais voulue par l'État.
- 3 L'origine de cette forme de commémoration est incertaine. Sans entrer dans les détails, tout au plus peut-on relever que la notion de « plaques commémoratives » se retrouve dès le début du XIX^e siècle en Prusse, où les paroisses furent incitées à honorer, par une inscription, les soldats originaires desdites paroisses et morts au combat. De même pourrait-on évoquer le monument aux soldats de Hesse tués autour de Frankfort, érigé en 1793.
- 4 Soulignons au passage, pour ne plus y revenir, une autre notion, proche dans l'esprit commémoratif, celle de « tombe individuelle ». Dans les pays occidentaux, les combattants tués au combat ont longtemps été, sauf parfois les officiers, abandonnés sur le champ de bataille ou, au mieux, inhumés anonymement en fosses communes comme le prévoyait d'ailleurs l'ordonnance – peu appliquée – du 1^{er} janvier 1747 ou, bien plus tard, l'instruction tout aussi peu appliquée du 18 pluviôse an II, le décret du

23 prairial an XII imposant quant à lui aux communes de pourvoir à la sépulture des soldats. C'est aux États-Unis, au cours des guerres indiennes (vers 1840-1850), que des décisions furent prises pour enterrer dans des sépultures individuelles et nominatives les soldats tués au combat¹. Pour la France, l'article 16 du traité de Francfort (10 mai 1871), qui mettait fin à la guerre de 1870-1871, prévoyait l'entretien des tombes des militaires ensevelis sur les territoires français et allemands. Mais si l'on excepte la loi du 4 avril 1873 qui confiait à l'État l'entretien des sépultures militaires, notamment en permettant l'acquisition de terrains communaux pour y créer des « carrés militaires », il fallut attendre la Première Guerre mondiale et la loi du 29 décembre 1915 pour que l'inhumation individuelle des soldats devienne la règle. La création, par décret du 27 janvier 1920, d'un service consacré aux « sépultures de guerre » a concrétisé le rôle primordial de l'État en la matière.

- 5 Concernant la « mémoire de pierre », l'évolution des esprits en France se fit sous la Révolution : au soldat-mercenaire, objet du désintérêt – voire de l'opprobre – de la population succéda l'image du soldat-citoyen dont la mort devenait un sacrifice pour la nation. C'est ainsi que sur le monument commémorant la bataille de Valmy (1792) furent gravés les noms des soldats tués. Des communes élevèrent des stèles pour rappeler les noms de leurs concitoyens morts au combat, pratique qui allait se poursuivre sous le Premier Empire. Graver un nom signifiait en même temps rendre hommage à l'individu mais aussi reconnaître le sens d'un combat qui le dépassait et, par là même, le sublimait. Ce fut aussi, pour la commune ou la section patriotique, recueillir pour elle-même un peu de la gloire qui rejaillissait sur le défunt.
- 6 Dans certaines régions, cette tradition fut même reprise ultérieurement pour graver les noms des morts au cours des soulèvements populaires qui marquèrent le XIX^e siècle : à titre d'exemples, citons simplement la colonne de Juillet élevée sur la place de la Bastille à Paris et qui porte les noms des émeutiers de 1830 tués sur les barricades, ou encore le monument d'Aups (Var) où figurent les noms des émeutiers de 1851. Les victimes civiles *stricto sensu* demeurèrent quant à elles beaucoup plus ignorées, si ce n'est les victimes d'exécutions révolutionnaires (Angers, Maïche, etc.) Évoquant la Révolution française, rappelons la particularité du monument dit « *du lion blessé* », à Lucerne (Suisse), où figurent les noms des Gardes suisses tués le 10 août 1792, aux Tuileries, et durant les mois qui suivirent.
- 7 La période qui suivit la guerre de 1870-1871, conflit particulièrement meurtrier, fut propice à une extension de cette pratique. L'hommage aux morts en tant que tels allait alors se doubler d'une autre symbolique : l'esprit de la « Revanche », qui se développait, incluait en effet le devoir moral de venger la mort de ces patriotes. Furent ainsi érigés nombre d'édifices nominatifs, communaux ou cantonaux (à Giens, Belfort, Troyes, Putelange-aux-Lacs, etc.), souvent à l'initiative de l'association le Souvenir français. Certains d'entre eux (par exemple à Calais) reçurent même les noms des victimes de combats menés outre-mer, Algérie ou Tonkin.
- 8 Vis-à-vis de ce mouvement, l'État se cantonna longtemps dans un rôle régalien : selon l'ordonnance du 10 juillet 1816, en vigueur jusqu'en 1958 : « *Aucun hommage ne pourra être voté comme témoignage de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire sans notre autorisation préalable.* » L'État entendait ainsi rester maître des décisions dont les effets allaient officialiser une certaine « mémoire de pierre ». Financièrement, il intervint peu, aidant tout au plus, depuis la loi de 1874, les communes disposant de faibles moyens pour

entretenir leurs monuments-ossuaires. En Allemagne, en revanche, l'État favorisa la création de monuments commémoratifs par la promulgation d'une loi, en 1890, qui confiait la responsabilité de leur construction aux communes.

- 9 La guerre de 1914-1918 allait bouleverser cette vision. Le traumatisme causé dans l'opinion publique par l'ampleur des pertes, auquel allait s'ajouter l'existence, profondément ancrée, d'un esprit patriotique qui avait soutenu le pays pendant quatre ans d'une guerre achevée malgré tout par une victoire, fonda la construction de ce que l'on nomme communément les « monuments aux morts ». Pendant la guerre elle-même, l'État avait pris conscience de la nécessité de donner solennellement à ces morts, au regard de l'opinion publique, un caractère particulier : la création de la mention « Mort pour la France » (loi du 2 juillet 1915) et la mise en œuvre des sépultures perpétuelles entretenues aux frais de l'État (loi du 29 décembre 1915) en furent la traduction.
- 10 Ce même esprit avait poussé des municipalités à vouloir graver les noms des morts de la commune sur des plaques commémoratives. Les autorités préfectorales intervinrent à plusieurs reprises pour rappeler que cette forme d'hommage public relevait du domaine de l'État et que de tels projets ne seraient pas entrepris avant la fin des hostilités. Ce qui n'empêcha pas quelques communes de se doter, dès 1916, de telles plaques, voire d'un monument (exemple à Toulon dans le Var ou à Chauvigny dans la Vienne). La fin de la guerre vit se dessiner deux mouvements parallèles : désir des communes de construire rapidement leur monument commémoratif et volonté de l'État de donner un cadre légal à ces opérations.
- 11 C'est ainsi qu'intervinrent plusieurs textes, innovant ou actualisant :
- 12 - La loi du 25 octobre 1919 prévoit les formes d'un hommage national, mais aussi la création de livres d'or communaux sur lesquels seraient portés les noms des « Morts pour la France » nés ou résidant dans la commune. Ces deux dernières notions sont à souligner car elles furent prises en compte par les communes lors de la gravure des noms sur les monuments, donnant ainsi naissance à une règle de fait, sinon de droit, en matière d'inscriptions qui s'imposa et s'impose encore de nos jours. Un article de cette loi (le 5^e) envisagea l'octroi de subventions aux communes « *en proportion de l'effort (...) qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la Patrie* ». L'État allait participer pour la première fois à cette forme de commémoration.
- 13 - La loi de finances du 31 juillet 1920 précisa les conditions de ces attributions, procédure assez complexe qui prenait en compte, d'une part, l'importance des pertes subies « *par rapport au chiffre de la population locale déterminé par le recensement de 1911* » et, d'autre part, « *la valeur du centime pour l'exercice en cours rapporté à la population* ». Ce texte n'était toutefois pas applicable « *aux départements recouverts* » (Alsace-Moselle) et son application prit fin par la loi du 31 décembre 1924 sauf « *dans le cas des communes dévastées à plus de 30 %* ».
- 14 - Un décret du 15 juillet 1922 modifia l'ordonnance du 16 juillet 1816 en confiant aux préfets la possibilité de statuer sur les projets de monuments. Dès le 10 mai 1920, toutefois, le ministre de l'Intérieur avait adressé aux préfets une circulaire les invitant à créer dans leur département une commission artistique chargée d'émettre un avis sur les projets communaux. Parallèlement, une section des vestiges et souvenirs de guerre était créée au sein de la commission des Monuments historiques dépendant du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

- 15 Un autre décret allait intervenir indirectement, celui du 16 mai 1919, pour autoriser notamment les communes à recevoir gratuitement des trophées de guerre (sous réserve qu'elles en paient les frais de transport) dont beaucoup – surtout des obus – se retrouvèrent ainsi près des monuments. Il n'en demeure pas moins qu'à partir de 1919, la majorité des monuments aux morts s'édifia parallèlement à la rédaction des textes officiels. Le choix de l'édifice, de son réalisateur, de son emplacement et de son financement demeura de la responsabilité des conseils municipaux, le préfet, en tant que représentant de l'État, n'intervenant qu'en cas de litige grave. De même, ces mêmes conseils se chargèrent de l'organisation des cérémonies d'inauguration. La situation particulière de l'Alsace-Moselle et ses problèmes de terminologie (les morts ayant majoritairement portés l'uniforme allemand), amenèrent l'État à intervenir : selon une circulaire du 3 octobre 1919 adressée aux maires, il « *serait à désirer que [le monument] se situe dans le cimetière* » et que le texte porte l'expression « Morts pendant la guerre ».
- 16 En revanche, l'État imposa sa vision sur les édifices régimentaires. Compte tenu du nombre de demandes émanant d'associations d'anciens combattants pour rappeler des actions d'éclat accomplies par des unités, le gouvernement craignit de « *voir s'accumuler les monuments, précisément sur les parties les plus illustres de nos champs de bataille* ». Un décret du 18 novembre 1922 stipula donc qu'aucun monument de ce type « *ne pourra être érigé sur un point quelconque du territoire sans une autorisation accordée par décret du président de la République* ».
- 17 Le ministre de la Guerre fut ainsi chargé d'examiner les demandes, en sollicitant l'avis préalable du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Une grande partie des stèles et des monuments existant actuellement a été érigée à cette époque, leur densité étant souvent proportionnelle à celle des combats et à leur durée : ainsi plus de 120 stèles se situent dans le secteur de Verdun.
- 18 Après la Seconde Guerre mondiale, de nouveaux textes (ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945) étendirent le droit à la mention « Mort pour la France » à d'autres catégories de victimes de guerre : les municipalités ajoutèrent donc le plus souvent des noms à la suite de ceux qui concernaient la guerre de 1914-1918. Il en alla de même pour les conflits postérieurs (Indochine, Afrique du Nord, etc.) et cette forme d'hommage se poursuit, concernant les soldats français qui décèdent à l'occasion d'opérations en pays étrangers : Liban, Bosnie, Congo, etc.
- 19 Le 16 janvier 1947, un décret donna autorité aux préfets pour approuver les projets de réalisation des monuments commémoratifs, institua dans chaque département une commission départementale des monuments commémoratifs chargée d'émettre un avis sur ces projets et créa, auprès du ministre de l'Intérieur, une Commission centrale des monuments commémoratifs chargée d'émettre un avis en dernier ressort. Ce décret fut modifié par celui du 28 septembre 1953 qui supprima les commissions départementales, ses prérogatives étant dévolues à l'architecte des Monuments historiques et au chef du service départemental de l'urbanisme.
- 20 S'il était bien question de monuments, le problème des plaques commémoratives, forme d'hommage public, se posait quant à lui dans un contexte relevant toujours de l'ordonnance royale de 1816 dont beaucoup de citoyens ignoraient jusqu'à l'existence. De fait, nombre de plaques furent apposées à l'initiative d'associations ou de partis politiques, sans autorisation particulière. C'est pourquoi un décret du 12 avril 1946 fixa « *les conditions d'attribution des hommages publics par apposition de plaques individuelles* », en rappelant les rôles respectifs des préfets et du ministère de l'Intérieur. La pose des

plaques s'en trouva un peu plus encadrée. L'ordonnance du 10 juillet 1816 fut d'ailleurs supprimée par le décret du 6 février 1958 qui confirma la compétence aux préfets pour statuer en matière d'hommages publics.

- 21 Il peut être remarqué que, contrairement aux évocations de la Première Guerre mondiale, la « mémoire de pierre » de la guerre de 1939-1945 traduisit, tant par son hétérogénéité que par sa dissémination sur l'ensemble du territoire, l'existence de plusieurs mémoires. Celle de la Résistance – ou plutôt de ses diverses composantes – fut la première à être matérialisée. L'arrivée au pouvoir du général de Gaulle marqua un tournant dans la politique de l'État vis-à-vis de la « mémoire de pierre ». D'une part, communes et associations furent incitées à commémorer les faits et les hommes de la Seconde Guerre mondiale, avec la création d'un organisme spécifique (cf. infra) ; d'autre part, l'État lui-même s'impliqua, finançant et faisant réaliser, par exemple, le mémorial national de la déportation au Struthof, le mémorial du Mont-Faron ou celui de la France combattante au Mont-Valérien. Son rôle était officiellement perçu comme garant de l'unité nationale.
- 22 Le 24 juin 1960 fut créé le commissariat général aux monuments des guerres et de la Résistance, dont le rôle était de contrôler l'entretien de ces édifices, de susciter les initiatives, de coordonner les aides financières. Le décret du 2 novembre 1960 permit au commissaire général de siéger à la Commission centrale des monuments commémoratifs. Un recensement fut lancé l'année suivante, qui se traduisit sous la forme de près de 2 000 fiches mécanographiques. Un crédit de 380 000 francs destiné à financer des subventions fut voté en 1962, année du rattachement du commissariat au ministère des Anciens combattants. Un phénomène nouveau apparut aussi dans les années 1960 : le « lieu de mémoire » au sens strict du terme (c'est-à-dire un site où s'est déroulé un événement particulier) n'est plus forcément l'endroit privilégié pour commémorer cet événement. Ainsi, c'est à Paris, dans l'île de la Cité, que fut construit le mémorial des martyrs de la déportation. La notion de « lieu de mémoire » se trouvait ici supplantée par celle de « lieu central », Paris étant la capitale nationale. Le 29 novembre 1968, deux nouveaux décrets donnèrent totale compétence aux préfets pour statuer en matière de monuments commémoratifs et, plus généralement, dans celui des hommages publics. Une instruction leur fut donnée le 10 décembre suivant pour « *établir une certaine unité de doctrine* ».
- 23 Si l'activité de recensement lancée par le commissariat se poursuivait, tout comme les inspections sur le terrain, les commissaires généraux successifs (le général de Larminat et l'amiral Galleret) déplorèrent au fil des années de devoir se borner, faute de crédits, à des recommandations aux propriétaires des monuments. Il faut bien, en outre, remarquer que leur rôle fut négligeable lors de l'élaboration des grands projets gouvernementaux. Dotée de moins en moins de moyens, le commissariat s'étiola jusqu'à être supprimé par arrêté du 26 janvier 1970. Cette même année, la loi du 31 décembre sur la gestion des communes abrogea de fait le décret de 1968 pour les décisions municipales dès lors que l'autorisation préfectorale n'était plus nécessaire lorsque le projet d'hommage public émanait de la commune. Seuls les projets présentés par des privés (dont les associations) gardaient cet impératif préalable. Les lois de la décentralisation promulguées à partir de 1982 confirmèrent cette tendance.
- 24 Au début des années 1980, une nouvelle vigueur fut donnée à la politique de mémoire, notamment par la création, au sein du ministère des Anciens combattants, d'un organisme précisément chargé de ce domaine. Si d'autres formes furent soutenues

(aides aux publications, concours scolaires, etc.), la « mémoire de pierre » ne fut pas oubliée. Commencé en 1984, un recensement des plaques et monuments de la Seconde Guerre mondiale permit de constituer plusieurs milliers de dossiers. Rejoignant en cela, dans l'esprit, la politique de l'État des années 1920, des subventions furent accordées aux communes et aux associations pour réaliser ou rénover le patrimoine commémoratif français. Parallèlement, une série d'actions de valorisation concernant ce patrimoine était engagée : mise en place de panneaux d'informations dans les nécropoles nationales, éditions de dépliants, etc.

- 25 Au-delà de la stricte « mémoire de pierre », signalons que ce soutien aux initiatives s'étendit même aux musées avec la création de la Commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'aides, quelle que fût l'administration concernée. Avec l'aide aux musées, l'État étendait d'ailleurs son action en s'intéressant à la notion de « lieu de commémoration » et non plus seulement aux « lieux de mémoire » : si des événements liés à l'histoire s'étaient effectivement déroulés dans la coupole d'Helfaut-Wizernes ou dans l'actuel musée de la Résistance à Nantua, l'Historial de Péronne ou le musée de la Résistance du Morvan à Saint-Brisson, sont moins des lieux où se commémore une histoire voisine, mais là où plus particulièrement se développe une pédagogie de la mémoire.
- 26 Ce volontarisme de l'État se trouvait en phase avec un regain d'intérêt, dans la société française, pour l'histoire et pour la « mémoire ». Ce n'est pas un hasard si les années 1980-1990 virent naître la notion de « devoir de mémoire », promise à un beau succès dont l'impact n'allait pas être sans conséquence sur le paysage issu de la « mémoire de pierre ». En effet, alors que les instances traditionnelles de la société française se décomposaient, la force médiatique de ce « devoir de mémoire » conduisit chaque composante de cette société à se prévaloir de sa propre histoire pour demander une reconnaissance officielle de sa spécificité, y compris sous forme monumentale. L'État, qui joua longtemps un rôle unitaire dans la mesure où la « mémoire historique » (à laquelle s'intègre la « mémoire de pierre ») était regardée comme l'un des ciments du sentiment national, dut accompagner cette évolution : il fut amené à s'intéresser non plus seulement à la nation dans sa globalité, mais à ses composantes dans leur diversité.
- 27 Même si la « mémoire de pierre » n'a pas été celle sur laquelle il s'est le plus appuyé pour valoriser tel ou tel groupe ou ethnie, l'État n'a pas manqué d'aider financièrement les initiatives ainsi concernées et a lui-même traduit cette nouvelle reconnaissance : l'érection, en 1993, d'un monument national sur le quai de Grenelle à Paris, a marqué en cela de manière exemplaire la concrétisation d'une mémoire juive de la Seconde Guerre mondiale. L'apposition, en 2001, de plaques rendant hommage aux anciens Harkis s'inscrit dans une même perspective. L'évolution de cette traduction lapidaire de la « mémoire historique » peut toutefois prendre d'autres formes que celle de « mémoire éclatée » : des tentatives de « mémoires réconciliées » s'observent comme l'érection, en 1990, d'un monument franco-anglo-allemand rappelant les combats d'Huppy (Somme) en 1940 ou le fait de confier à un sculpteur allemand le renouvellement du monument aux morts de Biron (Dordogne).
- 28 L'année 2006 vit un moment-clé de l'histoire commémorative nationale. En devenant, cette année-là, maître d'ouvrage de la construction d'un mémorial des musulmans « Morts pour la France » en 1914-1918 en bordure de la nécropole nationale de Douaumont, l'État admettait une spécificité communautaire de la mémoire monumentale nationale. L'État était, certes, déjà propriétaire d'un monument aux

Israélites combattants de la Première Guerre mondiale, mais il s'agissait d'un édifice privé érigé en 1938, entré ultérieurement dans le patrimoine national. Ce besoin de reconnaissance sous forme monumentale de la spécificité exprimée par les descendants des « soldats indigènes » se poursuit dans la recherche de lieux de mémoire des aïeux et/ou des ancêtres. Un projet de reconstitution du monument de l'Armée noire à Reims a été lancé. Projet que l'État pourrait accompagner.

- 29 La composition actuelle du paysage de cette « mémoire de pierre » ne manque pas de poser des interrogations : l'État doit-il privilégier une mémoire nationale ou un soutien aux initiatives d'une mémoire spécifique ? Doit-il laisser à d'autres partenaires (collectivités territoriales, associations, etc.) le soin de matérialiser l'une ou l'autre de ces mémoires ? Doit-il assurer la centralisation de l'information sur cette « mémoire de pierre » ? Doit-il s'intéresser au sort des (nombreux) édifices érigés après la Première Guerre mondiale par des associations et qui tombent en déshérence ? Etc. Certes, les questions de cette nature concernent d'une manière plus générale le domaine de la « mémoire des conflits », mais l'attitude de l'État à l'égard de ces monuments constituera une piste pour appréhender le rôle qu'il entend jouer dans un avenir proche.
- 30 Depuis quelques années enfin se dessine, sur le terrain, un mouvement qui tend à intégrer cette « mémoire de pierre » dans une forme de tourisme qualifiée de « tourisme de mémoire », auquel l'État, le cas échéant, apporte sa contribution. Ce cadre permet de répondre, même partiellement, à la question de l'entretien des édifices, car les besoins touristiques imposent leur mise en valeur. Par ailleurs, en visant la venue sur les sites d'un public qui n'est plus seulement constitué d'acteurs des événements concernés, l'organisation de circuits et la réalisation de documents accessoires s'appuient sur un travail pédagogique, qui ne peut que profiter à la connaissance des faits historiques.

NOTES

1. Aux États-Unis, quelques inhumations sous forme de sépultures personnelles étaient faites après la guerre de 1812. En 1847, l'État du Kentucky créa le premier cimetière militaire pour ses ressortissants tués lors de la guerre du Mexique (1845-1847) et l'État fédéral en réalisa un, quelques années plus tard, à Mexico. En 1862, lors de la guerre de Sécession, le Congrès décida que les soldats de l'Union seraient inhumés dans des cimetières perpétuels (cette même année, l'État du Maryland avait ouvert un cimetière pour les Nordistes tués à la bataille d'Antietam).

RÉSUMÉS

L'archéologie est là pour nous prouver que la « mémoire de pierre » subsiste souvent seule, les autres supports ayant cessé d'exister. Il n'est donc guère étonnant que le souvenir des morts au combat ait pris une forme lapidaire. Toutefois, même si elle plonge ses racines dans l'histoire lointaine, la réalisation de ces édifices en France n'est guère plus que centenaire. C'est qu'elle traduit à la fois la constitution d'une nation et la prise de conscience de l'individu dans cette nation. Cette « mémoire de pierre » émane d'abord d'un mouvement de société, que l'État a davantage accompagné que conduit. Aujourd'hui, un nouveau destin attend vraisemblablement ces monuments, alors que, pour la première fois dans l'histoire contemporaine, la « mémoire directe » des événements n'apparaît plus portée par ses acteurs.

Plaques, headstones and commemorative monuments: the state and "memory in stone" The archeology is there to prove that "memory in stone" often remains alone, other accompaniments having ceased to exist. It is therefore hardly surprising that the memory of war dead has taken a lapidary form. However, even if it is rooted in distant history, the realization of these edifices in France lasts hardly more than a century. This reflects both the constitution of a nation and the awareness of the individual in this nation. This "memory in stone" comes first from a social movement that the state accompanies more than leads. Today, a new destiny likely awaits these monuments, when, for the first time in modern history, the "direct memory" of events is no longer nurtured by the actors.

INDEX

Mots-clés : monuments, mort, représentations

AUTEUR

DANIEL FLEURY

Titulaire d'une maîtrise d'histoire contemporaine, il est attaché principal d'administration au ministère de la Défense et remplit les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la vie associative et des cérémonies de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.